

(en France, par exemple, la ville de Paris), l'acquéreur a le droit d'en autoriser la reproduction par un art ou par un procédé semblable ou distinct, sauf quand il y a stipulation contraire ou que le droit de reproduction n'appartient pas au cédant lui-même. »

C'est là une disposition très rationnelle, très libérale, faisant la part de tous les droits et de tous les intérêts, et que je voudrais vous voir adopter.

M. CLUNET. Permettez-moi de dire quelques mots pour combattre l'opinion soutenue par M. Romberg.

Vous avez entendu, — et je n'y reviendrai pas, car elles vous ont été très éloquentement exposées, — les raisons pour lesquelles le droit de reproduction, à moins de stipulation contraire, doit rester à l'artiste : intérêt de l'art d'abord, intérêt de l'artiste ensuite, au double point de vue de sa gloire et de sa fortune. Cette double considération mérite la sollicitude du législateur, alors qu'il s'agit d'hommes qui, absorbés par leurs préoccupations esthétiques, n'ont pas toujours assez de liberté d'esprit pour veiller à leurs intérêts matériels. Vous connaissez toutes ces raisons et elles vous ont touchés ! Y a-t-il un motif sérieux de faire une exception en faveur de l'État ? Non, à mon sens. Tout à l'heure, M. Romberg faisait remarquer que lorsque l'État achetait c'était dans un intérêt public, dans l'intérêt, en particulier, des jeunes artistes auxquels les œuvres ainsi acquises étaient destinées à servir de modèles.

Si en effet cette intention existe, — et il faut y applaudir, — qui donc empêchera l'État, qui doit, lui tout le premier, donner l'exemple de l'obéissance à la loi, d'agir comme le simple particulier, l'amateur ou le marchand, c'est-à-dire d'acheter à l'artiste, en même temps que son tableau ou sa statue, le droit de la reproduire ? Quoi de plus simple ? Cette obligation pour l'État de payer tout ce qu'il acquiert, l'objet d'art et le droit de reproduction, me paraît d'autant mieux justifiée, — les artistes le savent par expérience, — que lorsque l'État achète c'est à des conditions beaucoup moins élevées que les particuliers. Les ressources de l'État sont limitées par la loi ; les prodigalités lui sont interdites, tandis que l'acquisition d'un objet d'art par un amateur est souvent une fantaisie qu'il satisfait à tout prix. En outre, l'artiste qui traite avec l'État est flatté de voir son œuvre entrer dans un musée, et il cède de ses prétentions les plus légitimes. Que se passera-t-il si vous donnez à l'État le droit exceptionnel de disposer de la reproduction des œuvres achetées par lui, sans en avoir acquis le droit de l'artiste, sans avoir obtenu son consentement ? Il arrivera ce que nous voyons tous les jours dans les musées comme celui du Luxembourg, de Paris : certaines personnes obtiennent la permission d'y venir faire des copies, sous prétexte d'études artistiques ; mais l'intérêt de l'art n'y est pour rien ; ces personnes peu délicates, — et heureusement rares, — ne poursuivent qu'un but avouable. Une fois les reproductions exécutées, elles sont répandues dans le commerce et vendues à deniers comptants au profit de ces plagiaires d'un nouveau genre.

Il y a là un abus sérieux auquel il faut remédier ; l'exception que l'on demande de créer en faveur de l'État ne profitera souvent qu'au commerce interlope que je vous signale.